

gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la communication de renseignements personnels sur les personnes incarcérées dans un établissement fédéral à vocation de détention au Canada ou tenues de loger dans une maison de transition pour l'administration des prestations d'aide financière de dernier recours au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63547

Gouvernement du Québec

### Décret 610-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 7 et 8 juillet 2015

ATTENDU QUE les réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail se tiendront à Québec, les 7 et 8 juillet 2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, monsieur Sam Hamad, dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 7 et 8 juillet 2015;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de :

— Monsieur François Whittom, conseiller politique, cabinet du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Bernard Matte, sous-ministre, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Marc-Antoine Adam, directeur général adjoint, Direction générale adjointe des politiques, de l'évaluation, de la recherche et des relations intergouvernementales, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Madame Anne Racine, directrice, Direction des politiques d'emploi, des relations intergouvernementales et de la veille, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63548

Gouvernement du Québec

### Décret 611-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et des territoires désirent développer une approche pour encourager les mesures de reconnaissance de la formation et de l'expérience acquises par les apprentis d'un métier dans une province ou territoire en vue d'assurer la disponibilité d'une main-d'œuvre spécialisée et concurrentielle et soutenir les stratégies respectives du développement de la main-d'œuvre et des compétences sur leur territoire;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et des territoires souhaitent conclure l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis;

ATTENDU QUE cet Accord s'inscrit dans l'esprit du chapitre VII de l'Accord sur le commerce intérieur, auquel le gouvernement du Québec est partie et qui a pour but de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre interprovinciale par la reconnaissance des travailleurs qualifiés;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cet Accord est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis entre le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et des territoires, lequel sera substantiellement conforme au projet d'Accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63549

Gouvernement du Québec

## **Décret 612-2015, 2 juillet 2015**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le 7 février 2002, le ministre des Ressources naturelles a signé une lettre visant à prévoir des modalités particulières d'aménagement forestier applicables à un territoire situé dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, à l'extérieur des limites des territoires couverts par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et par l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QU'un différend portant sur la mise en œuvre de ladite lettre est survenu entre le gouvernement du Québec et les Cris;

ATTENDU QUE le 18 décembre 2013, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie ont intenté un recours judiciaire devant la Cour supérieure contre la Procureure générale du Québec dans le dossier 500-17-080315-131;

ATTENDU QUE le 23 janvier 2015, le gouvernement du Québec a annoncé la mise en place d'un processus de médiation visant à régler les enjeux découlant du différend au sujet de la mise en œuvre de la lettre en cause, notamment ceux en rapport avec la certification forestière dans le territoire concerné;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec et des Cris ont participé au processus de médiation;

ATTENDU QU'au cours des discussions, les représentants des parties ont identifié diverses pistes de solution impliquant des enjeux liés ou connexes à la mise en œuvre de la lettre;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec et des Cris ont convenu d'un projet d'entente, lequel propose le règlement du litige et de divers enjeux connexes;

ATTENDU QU'en plus de proposer le règlement définitif du litige entre les parties, le projet d'entente prévoit des dispositions en matière de financement, de constitution d'une nouvelle aire protégée, d'accès aux chemins forestiers et de mise en place d'un régime collaboratif de gestion des ressources forestières;